

**ARRETE n° AR\_2022\_02**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MONSIEUR CYRIL BARRAU**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19, R2122-8 et R2122-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que Monsieur Cyril BARRAU exerce les fonctions de Responsable commande publique de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Considérant que dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Président de Communauté de communes du Pays de Nay, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Cyril BARRAU, Responsable commande publique, pour la signature :

- des correspondances à caractère purement informatif relevant de son service
- des engagements de dépenses relevant du service jusqu'à 1 500 € HT
- des attestations du service fait pour les dépenses relevant du service.

**Article 2<sup>e</sup>** : Les documents signés au titre de l'article 1<sup>er</sup> devront porter les nom, prénom et qualité du signataire ainsi que la mention de la délégation.

**Article 3<sup>e</sup>** : En l'absence de Monsieur Cyril BARRAU, la signature des actes susvisés reviendra à M. Jean-Luc POUEY, Directeur Général des Services.

**Article 4<sup>e</sup>** : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée, sera adressée au Comptable de la collectivité et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5<sup>e</sup>** : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Bénéjacq, le 16 février 2022

Christian PETCHOT-BACQUE  
Président de la Communauté de communes  
du Pays de Nay

